



OPERATIONS PILOTES

Thématique de plafonnement et
de redistribution des ressources



Le plafonnement et la redistribution des revenus et des patrimoines.



Dans chaque pays -ou groupe de pays- structurellement capable de redistribution légitime (déjà plus de la moitié des pays membres de l'ONU en 2020), des seuils légaux de ressources privées peuvent être établis, et revalorisés périodiquement, par l'autorité législative compétente.

Dans ce cadre, un revenu citoyen basique (RCB) peut techniquement être institué, dont le montant annuel peut être fixé, à défaut de meilleure référence, et pour chaque bénéficiaire individuel, à $[1/2]$ du PIB moyen par habitant. Ce revenu est distribuable autant que possible par des organismes publics.

Le montant de ce RCB est modulable. Par exemple, pour un couple sans enfant à charge, le RCB de chaque conjoint peut être affecté d'un coefficient multiplicateur de $[0,8]$. Et pour une famille avec enfants à charge, chaque enfant mineur peut recevoir un RCB affecté d'un coefficient multiplicateur de $[0,5]$.

Le RCB peut en outre être complété par d'autres revenus personnels, à condition que le cumul annuel de ces revenus n'excède pas la limite légale maximale de $[10]$ fois le montant du RCB annuel.

Tant que les enfants mineurs ne disposent pas directement de leur patrimoine personnel, leurs biens et leur RCB peuvent être sous la responsabilité temporaire déléguée de leurs parents (ou représentants légaux).

Chaque parent adulte peut utiliser une partie de son revenu et de son patrimoine pour constituer une réserve patrimoniale d'enfant mineur, jusqu'aux limites maximales légales. La constitution de cette réserve patrimoniale n'entre pas dans le calcul du montant total patrimonial du parent contributeur, à condition de rester une épargne passive ne permettant pas un autre usage.

Les surplus de revenus dépassant les limites légales supérieures de ressources peuvent être redistribués volontairement par leurs détenteurs à des œuvres et projets d'utilité publique et collective indépendants des intérêts des donateurs. A défaut, ces surplus sont automatiquement incorporés aux ressources publiques.

Le montant du patrimoine personnel maximum légal peut être fixé à $[200]$ fois le montant du RCB annuel.

Tout patrimoine économique privé net, entrepreneurial ou non, revient au domaine public pour la partie qui excède la capacité patrimoniale maximum légale de son ensemble détenteur privé. La partie excédentaire est indisponible pour tout acte privé, et est gérée par l'autorité publique dans l'intérêt général.

Dans cette situation, s'il s'agit de patrimoine d'entreprise, et sauf pour raison exceptionnelle confirmée par décision judiciaire, l'autorité publique ne peut pas aliéner les ressources qui lui sont confiées, ou en disposer, contre l'intérêt légitime et de bonne foi des personnes dépossédées de ces ressources.

Un tel processus-cadre est progressif. Le plafonnement légal des revenus et des patrimoines privés est d'abord établi par pays, ou par groupe de pays constituant une même communauté politico-économique.

Puis, après établissement dans ces pays des niveaux légaux (minimum et maximum) des ressources privées, un dispositif de péréquation élargi peut être mis en place, permettant aux pays et aux groupes les plus riches d'aider les pays et les groupes les plus pauvres, par l'intermédiaire d'un fonds public mondial de redistribution solidaire des ressources économiques d'intérêt général.

Nota bene. Ces dispositions sont conformes à la **Charte Fondamentale des Principes Sociétaux Protecteurs** (conventions éco-humanistes 1998/1999). Mais elles ne peuvent être efficacement appliquées que dans le cadre d'une démocratie suffisamment directe (avec notamment des processus électoraux par tirage au sort qualifié, une Constitution légitime, et des référendums d'initiative citoyenne). La démocratie directe et la redistribution équilibrée des ressources sont des revendications éco-humanistes essentielles, de même que l'interdiction de tout anonymat ou secret en matière de possession et/ou de gestion économique.

Addendum. Sur l'esprit du Revenu Citoyen Basique :

" La majeure partie de la production humaine moderne est déjà devenue robotisée, tant dans l'industrie que dans les services. Et tant que des machines restent actionnées dans les limites de la volonté, de l'esprit, et de l'utilité légitime de l'activité humaine, il est acceptable que ces machines soulagent et remplacent du travail humain. En retour, la diminution du coût de la main d'œuvre, et de l'employabilité qui s'y attache, doivent être compensées par une gestion et une redistribution équitables des gains résultants, qui doivent profiter à l'ensemble de la société impliquée. Par ailleurs, sachant qu'il n'y a plus assez d'emplois productifs pour tous les adultes capables, ceux qui ont le privilège de les occuper ne peuvent pas, notamment, empêcher les autres de disposer d'un minimum décent de ressources. " (...)

" L'idée directrice est alors que, tant qu'il ne se comporte pas de manière anti-sociale, et quels que soient les événements qui se produisent dans sa vie, chaque citoyen doit toujours pouvoir disposer d'un minimum décent de moyens d'existence, provenant d'une répartition solidaire équitable d'une partie de la richesse publique.

Selon cette idée directrice, chaque citoyen doit disposer à vie d'un revenu minimum d'origine publique, qu'il peut augmenter jusqu'à un plafond légal en le complétant par le produit de son activité licite. Ce minimum de ressource doit constituer un revenu inaliénable et insaisissable, qui peut être appelé Revenu Citoyen Basique (RCB), ou toute autre formule dans le même esprit.

Dans une logique éco-humaniste, ce revenu doit être considéré comme un dividende dû à tout citoyen, en raison de l'exploitation des ressources communes réalisée par l'entreprise mutuelle de toute la société impliquée ; c'est une quote-part de la richesse globale à laquelle il participe.

Tout le monde peut ainsi devenir en quelque sorte néo-capitaliste, mais dans un capitalisme socialisé où chacun reçoit un juste dividende de l'exploitation du patrimoine commun, faite par l'entreprise mutuelle, coopérative, de toute l'économie réelle. En contrepartie de la valeur d'actif de la richesse publique générale, chaque participant au capital naturel de la collectivité impliquée, notamment chaque citoyen, a alors un compte de créateur social (en sous-compte du passif public) au prorata de sa quote-part personnelle égalitaire.

Et il peut rendre liquide et utilisable une partie de cette créance sur la ressource commune, de manière à vivre et à consommer de manière équitable et décente parmi les autres agents sociaux. "

*(Extraits du livre "**le grand projet humain**" Ed. LEAI 2012 ISBN 2-9516456-1-9)*

Note. Les valeurs et montants indiqués entre crochets [...] sont à ajuster par les autorités publiques légitimes de chaque pays concerné.

Pièces jointes : [annexes de travail 1 \(PR\)](#)

[annexes de travail 2 \(PR\)](#)